



Texte n°98-133 - E/4 - (E. 0350)	Union douanière CE/Turquie. Caducité des certificats ATR
Texte n°98-134 - F/1 - (L. 409)	Fiscalité. Taxe parafiscale sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines
Texte n°98-135 - F/2 - (J. 11)	PRODUITS PETROLIERS - Incorporation d'esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le fioul domestique à des taux supérieurs à 5% en volume

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Union douanière CE/Turquie Caducité des certificats ATR</p>	<p>BOD n° 6274 du 15 juillet 1998 texte n° 98-133 nature du texte : DA du 3 juillet 1998 classement : E. 0350 RP : Origine bureau : E/4 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 9800133 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Décision n° 1/96 modifiée par décision n° 1/97 du Comité de coopération douanière CE/Turquie</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

L'attention du service et des usagers est appelée sur le fait qu'en vertu de l'article 7 de la décision n° 1/96, modifié par l'article 1er de la décision n° 1/97 du Comité de coopération douanière CE/Turquie (JOCE L 166 du 25/06/1997), les anciens formulaires de certificats ATR 1 et ATR 3 ne doivent plus être utilisés depuis le 1er janvier 1998.

En conséquence, le service ne devra procéder qu'au visa de certificats ATR établis dans les conditions prévues à la D.A n° [96-206](#) (BOD n° [6121](#) du 11 septembre 1996).

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Taxe parafiscale sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines</p> <p>BOD modifié par BOD n°6410</p> <p>DA modifiée par BOD n°6494</p>	<p>BOD n° 6274 du 15 juillet 1998 texte n° 98-134 nature du texte : DA du 3 juillet 1998 classement : L. 409 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 9800134 S mots-clés :</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Décret n° 98-484 du 17 juin 1998 (*JORF* du 19.06.98)

Arrêté du 17 juin 1998 (*JORF* du 19.06.98)

Texte abrogé : DA n° 96-[110](#) du 2 mai 1996 - BOD n° [6085](#) du 10.05.96

Texte modifié :

Le décret visé en référence renouvelle jusqu'au 31 décembre 1999 la taxe parafiscale citée en objet perçue au profit du Fonds d'intervention et d'organisation des marchés de la pêche maritime (FIOM).

La direction générale des douanes et droits indirects est chargée de recouvrer la taxe exigible sur les produits de la pêche maritime et des cultures marines importés en France métropolitaine. La présente instruction précise les règles de perception de cette taxe.

I - CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE

1. Territorialité

La taxe est applicable en France continentale et en Corse. Elle ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

2. Produits imposables

Ce sont les poissons, crustacés, mollusques, algues et échinodermes de mer, ainsi que les saumons et truites de mer.

La liste de ces produits est reprise en annexe à la présente instruction.

3. Opérations imposables et redevable

La taxe s'applique aux importations pour la consommation

Le redevable est le déclarant en douane

4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe les produits assujettis :

- originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans un de ces Etats ;
- originaires des pays de l'Association européenne de libre échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur (Norvège, Islande et Liechtenstein).

En sont également exonérées les importations effectuées sous régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes.

II - FAIT GENERATEUR, TAUX ET ASSIETTE DE LA TAXE

1. Fait générateur

Le fait générateur pour les produits importés est la mise à la consommation des produits soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

2. Taux

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- pour les produits destinés à être consommés à l'état frais, salé, séché, fumé, congelé ou surgelé, : 0,27% ;
- pour les produits destinés à la semi-conserve : 0,20%

Le bénéfice du taux de 0,20% est subordonné à la présentation par l'importateur à l'appui de sa déclaration en douane d'une attestation indiquant la destination justifiant ce taux. En pratique, cette obligation est considérée comme remplie par la déclaration des produits concernés à la rubrique spécialement prévue à cet effet dans la nomenclature de dédouanement des produits (NDP).

3. Assiette

La taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

Toutefois, certains produits bénéficient à l'importation d'un abattement de leur valeur en douane.

Un abattement de 25% de la valeur en douane est prévu pour les poissons fumés de la position [0305](#) du tarif ainsi que pour les filets congelés panés de la position [1604](#) du tarif.

Un abattement de 50% de la valeur en douane est également prévu pour :

- les préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés (à l'exception des filets congelés panés) de la position [16.04](#) du tarif;
- les crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques ou conserves de la position [1605](#) du tarif.

III - LIQUIDATION, RECOUVREMENT, CONTENTIEUX

La liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

A l'importation, cette taxe est recouvrée comme en matière de douane.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA exigible à l'importation.

Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.

PRODUITS IMPOSABLES A LA TAXE PARAFISCALE PERÇUE AU PROFIT DU FIOM

NUMERO DE TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES
EX 0301	Poissons vivants
EX 0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du numéro 0304 .
EX 0303	Poissons congelés, à l'exception de filets de poissons et autre chair de poissons du numéro 0304 .
EX 0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée) frais, réfrigérés ou congelés.
EX 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure : poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson propres à l'alimentation humaine.
EX 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.
EX 0307	Mollusques, mêmes séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.
1212.20.00	Algues de mer
EX 1604	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons.
EX 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

Incorporation d'esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le fioul domestique à des taux supérieurs à 5% en volume BOD modifié par BOD n°[6331](#)

**BOD n° 6274
du 15/7/98
texte n° 98-135
nature du texte : DA
du :
classement : J 11
RP : Produits pétroliers
bureau : F/2
nombre de pages :
diffusion :
NOR :
mots-clés : Fiscalité -
biocarburants - TIPP
EMHV - Gazole - fioul
domestique**

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références : - décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 (article 11)

- arrêté du 22 décembre 1978 fixant la liste des carburants autorisés.

PJ : arrêté du 28/8/97 (JO 14/9/97 - 23/9/97)

En application des dispositions des arrêtés du 28 août 1997 relatifs aux conditions d'incorporation des esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le gazole grand froid, d'une part, et le fioul domestique d'autre part (cf annexes 1 et 2), les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) peuvent être incorporés au gazole, au gazole grand froid et au fioul domestique dans la limite de 5%.

Des incorporations à des taux supérieurs à titre expérimental et limitées dans le temps peuvent être autorisées en application de l'article 11 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers et dans les conditions fixées par la présente décision.

SECTION I : PROCEDURE APPLICABLE

I - Gazole

A - Dépôt d'une demande de dérogation

Toute incorporation d'EMHV à un taux supérieur à 5% doit être préalablement autorisée par le directeur des hydrocarbures et le directeur général des douanes et droits indirects. Elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation adressée à la direction des hydrocarbures (DHYCA), service environnement-raffinage, 99 rue de Grenelle, 75.353 Paris 07 SP.

La demande est faite sur papier à en-tête.

Elle indique :

- la nature du mélange en précisant la nature de l'EMHV utilisé, le fournisseur et la ou les unités agréées où il est fabriqué (cf BOD n° [6253](#) du 12 avril 1998) ;
- l'entrepôt fiscal où est effectué le mélange (1) ;
- le nom du responsable local qui surveille l'incorporation ;
- le taux d'incorporation de l'EMHV dans le gazole ou le gazole grand froid et la procédure suivie pour la réalisation du mélange (éventuellement ISO 9000) explicitant comment le taux annoncé est garanti, la traçabilité de l'opération et la vérification a posteriori des caractéristiques du gazole final ;
- la destination du mélange et les conditions d'utilisation : consommateur final, nombre et type des véhicules ou appareillages concernés ;
- les motifs de la demande de dérogation (intérêts techniques, économiques) ;

B - Délivrance de la dérogation

L'incorporation d'EMHV au gazole et au gazole grand froid à des taux supérieurs à 5% doit faire l'objet d'une dérogation conjointe expresse du directeur des hydrocarbures ou de son représentant et du directeur général des douanes et droits indirects ou de son représentant.

Le taux d'incorporation autorisé ne peut excéder 30%.

La DGDDI (bureau F/2 - 23 bis rue de l'université, 75700 Paris 07 SP) est chargée de notifier la décision au demandeur de la dérogation. Elle transmet une copie de cette décision au receveur du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt fiscal où a lieu le mélange.

En l'absence de décision, aucune incorporation à un taux dérogatoire ne peut être réalisée.

II - Fioul domestique

La procédure décrite ci-dessus est applicable.

Toutefois, le taux d'incorporation autorisé d'EMHV dans le fioul domestique ne pourra pas excéder **20%**.

SECTION II : Période transitoire

Les incorporations à des taux dérogatoires en cours pourront continuer jusqu'au 31 août 1998.

A compter du 1er septembre 1998, l'opérateur pétrolier devra être en possession d'une dérogation accordée dans les conditions fixées par la présente instruction pour pouvoir procéder à ces mélanges.